



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur l'élaboration de la carte communale  
de la commune de Chancey (70)**

N°BFC-2025-008315/KK AC CC

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-008315/KK AC CC reçue le 4 novembre 2025, déposée par la commune de Chancey (70), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Chancey (superficie de 771 ha, population de 197 habitants en 2022 (données INSEE<sup>1</sup>)), composée essentiellement de terres arables (64,1 %), forêts (26,4 %) prairies (5,3 %) et zones urbanisées (4,3 %), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes du Val Marnaysien, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Besançon en cours de révision ; elle est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le contrat de rivière « Vallée de l'Ognon » ;

<sup>1</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Considérant que la commune est située sur la masse d'eau souterraine « Calcaires du jurassique entre Saône et Ognon » ; elle n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage en eau potable ; la compétence eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux du Val d' Ognon (SIEVO) ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Chancey vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement en favorisant l'urbanisation future de manière raisonnée dans des secteurs déjà urbanisés, en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation des milieux naturels, du paysage et du patrimoine architectural, de pérennisation des activités agricoles et de compatibilité avec les exigences réglementaires ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de 10 logements en dents creuses, (après mobilisation de 3 logements vacants) d'ici 2050 ;

Considérant la situation suivante :

- la commune de Chancey dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif sur la totalité de la commune (renouvellement de 1 250 ml de réseau et 300 ml de canalisation en 2025) et d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2025, d'une capacité nominale de 250 équivalents-habitants (EH) ; le rejet s'effectue dans une zone de rejet végétalisée de type noue ;
- le parc de logements de la commune de Chancey est composé à 85,5 % de maisons ; il comprend 80 résidences principales (dont 41,3 % datent d'avant 1919), 10 résidences secondaires ou logements occasionnels et 6 logements vacants en 2022 (données INSEE<sup>2</sup>) ;
- la commune a consommé 1,74 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2020 et 0,5 ha entre 2021 et 2024 ;
- au sein du tissu urbain existant, 0,6 ha sont potentiellement mobilisables en dents creuses (2 parcelles consommant des ENAF) permettant la construction de 10 logements ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de + 0,65 %/an soit 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2050 ; elle prend en compte le phénomène de desserrement des ménages et prévoit la mobilisation de 3 logements vacants et la construction de 10 logements à l'horizon 2050 ; la commune a la capacité de couvrir ses besoins en logements en mobilisant des logements vacants et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le Sraddet prévoit un taux de réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 de 59,7 %, la consommation d'ENAF autorisée pour cette période serait de 0,70 ha (et non 1,015 ha comme sous entendu dans le dossier page 161<sup>3</sup>) ; par contre, la commune est concernée par la garantie communale qui lui permettrait de consommer jusqu'à 1 ha jusqu'à 2030 ; sachant qu'elle a déjà consommé 0,5 ha entre 2021 et 2024, il lui resterait alors un potentiel de 0,5 ha d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'extension à l'horizon 2050 par rapport à la surface urbanisée actuelle, l'intégralité du développement de la commune sera réalisée en dents creuses ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau : le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ;

---

<sup>2</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

<sup>3</sup>  $1,74 - (1,74 * 59,7 \%) = 0,70$

Considérant que la commune dispose d'une nouvelle station de traitement des eaux usées suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la Znieff de type I « Pelouse du Mont » située sur la commune de Hugier (en limite de commune) ; celle-ci n'est pas concernée par des constructions ;

Considérant que le territoire communal se situe en zone vulnérable nitrate, en zone d'aléa sismique faible, en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen ; le bourg est également concerné par le risque ruissellement et inondation par remontée de nappe pouvant engendrer des inondations de caves ;

Considérant qu'une canalisation de transport de matière dangereuse passe à l'extrémité nord-ouest du territoire de la commune, celle-ci ne se situe toutefois pas en zone urbanisée ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Chancey (70) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet d'élaboration de la carte communale de Chancey objet de la demande n° BFC-2025-008315/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Chancey prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>